

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°244_2026DP
Convention prestation de service pour des activités extrascolaires
de l'ALSH de Rabastens - Atelier Tir à l'arc

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1414-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire - Actions en faveur de l'enfance ;

Vu les délégations du Président mentionnées au 3^{ème} alinéa et 4^{ème} alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président ;

Considérant la volonté pour la Communauté d'agglomération dans le cadre de sa compétence et du Projet Educatif Communautaire 2023-2026 de s'appuyer, pour mener à bien sa mission en ce qui concerne l'organisation de nouvelles activités extrascolaires sur la compétence d'animateurs, d'éducateurs professionnels et d'intervenants qualifiés de prestataires ;

Considérant qu'il s'agit dans ce contexte de formaliser les termes de la convention de prestation que la Communauté d'agglomération entend passer avec la Société Archère dans le cadre de la mise en place d'un atelier découverte de la pratique du tir à l'arc sur la journée du 28 avril 2026 au sein de l'ALSH de Rabastens, situé avenue de la Croix Blanche - 81800 Rabastens ;

DÉCIDE

Article 1

La convention de prestation avec la Société l'Archère, pour l'animation d'un atelier de tir à l'arc sur du temps extrascolaire pour un montant de 355 euros, telle qu'annexée, est approuvée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **14 AVR. 2026**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **15 AVR. 2026**

Et publication - mise en ligne le **15 AVR. 2026** et/ou notification le